

1 – Conseil en ressources humaines : recrutement, gestion des relations sociales, management, etc...

Le présent contrat n'a pas pour objet de garantir les activités visées par la Loi 83.629 du 12.07.1983 (gardiennage, protections rapprochées, transports de fonds, etc...).

2 – Conseil en communication et événementiel :

a) Manifestations sportives définies au Livre III, Titre III, Chapitre 1 du Code du sport.

Le présent contrat est réputé conforme aux exigences de l'article L321-1 du Code du sport.

Sont exclues les manifestations aériennes et celles concernant des véhicules terrestres à moteur.

b) Spectacles vivants :

Dans le cadre de l'ordonnance n° 45-2339 du 13.10.1945, modifiée par la Loi 99-198 du 19 mars 1999, complétée par le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000, le souscripteur déclare que le salarié porté est titulaire des licences prévues par ladite ordonnance ci-dessus.

c) Manifestations culturelles et ludiques.

Sont exclus les dommages résultant de l'utilisation de gradins, tribunes et chapiteaux accueillant plus de 500 personnes.

d) Manifestations à caractère « maritime » soumises à l'arrêté du 3 mai 1995 modifié le 7 décembre 2011.

e) Manifestations privées, associatives, telles que repas, fêtes, réunion, cocktails, inaugurations etc...

3 – Informatique :

Toute activité liée à l'informatique, **sauf** :

- **Création et gestion de logiciel avec gain**
- **Création et gestion de logiciel de sécurité informatique**
- **Création et gestion de logiciel de gestion financière et bancaire**
- **Infogérance et hébergement**
- **Création et gestion de logiciels permettant l'aide au diagnostic médical, aux soins thérapeutiques, ou robotique médical.**

4 – Moniteurs de sports :

a) Tous les sports, sauf ceux visés aux paragraphes b) ci-après.

b) **Sont exclus du présent contrat : Alpinisme, spéléologie, saut à l'élastique, sports mécaniques (automobile, motocyclette, motoball, quad, etc...) et aériens (aviation, deltaplane, parachutisme, etc...).**

Le souscripteur déclare que les salariés « portés » sont titulaires des diplômes exigés par la législation en vigueur conformément à l'article L212.1 du Code du sport.

5 – Formation dans les domaines suivants :

- Administration générale des entreprises et des collectivités
- Communication
- Développement personnel
- Sanitaire et social
- Arts plastiques
- Technique et artistique
- Langues étrangères
- Musique

6 – Agent commercial, exerçant son activité dans le cadre de l'article L134-1 du Code du Commerce.

Il est précisé que pour cette activité, le présent contrat n'a pas pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile au titre des articles 1641 et suivants du Code civil et des articles 1245 à 1245-17 du Code civil.

7 – Conseils en stratégie, organisation, management, développement, gestion de projet, audit, étude de marché, marketing, action commerciale à l'égard de toute industrie et toute activité, comptabilité et gestion (**hors expertise comptable**), expertise en matière d'assurance.

Le présent contrat n'a pas pour objet de garantir les activités suivantes :

- **Conseil en communication en matière de gestion de crise.**
- **Conseil environnemental.**
- **Conseil en sécurité/prévention des biens et des personnes, y compris coordonnateurs de chantiers « sécurité santé » (SPS).**
- **Conseil et audit financier, conseil en communication financière, conseil en gestion de patrimoine, en matière de placement ou d'investissement et de façon générale en ingénierie financière.**
- **Conseil en assurance.**
- **Toute activité soumise à l'obligation d'assurance ou relevant d'une profession réglementée (exceptée la pratique du droit accessoire lorsqu'elle est exercée dans les conditions précisées à l'article 54-1 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971).**
- **Bureau d'Etudes Techniques.**
- **Ne pas intervenir dans les domaines financier, politique, pharmaceutique, médical, ingénierie industrielle ou construction, aéronautique, spatial, nucléaire, armement.**
- **Ne pas intervenir dans la mise en œuvre des solutions qu'il préconise dans le cadre de sa mission de conseil.**

8 – Conseil en process industriel : organisation de l'exploitation, maintenance et fiabilité des équipements, efficacité de l'outil industriel, assurance qualité et certification, logistique etc...

Le présent contrat n'a pas pour objet de garantir :

- **les conseils scientifiques dans le domaine médical, paramédical, cosmétique et pharmaceutique.**
- **Bureau d'Etudes Techniques.**

9 – Domaine automobile :

- Convoyeur de véhicules
- Conduction VTC
- Chauffeur routier et conducteur d'engins VTM
- Chauffeur de maître
- Moniteur d'auto-école
- Livreur

10 – Documentaliste, écrivain public, correcteur d'édition, traductrice en toute langue et dialecte, secrétariat....

A l'exception de traduction de notice d'utilisation de médicaments.

11 – Graphisme, info graphisme et arts plastiques.

12 – Astrologue, voyant, cartomancienne.

13 – Négociateur immobilier, c'est-à-dire apporteur d'affaires non soumis à la loi n° 70.9 du 02.01.1970.

14 – Création de vêtements, costumes de scènes et travail à façon sur tous types de tissus destinés à l'habillement.

15 – Photographie, prise de sons, cadrage.

16 – Tous métiers de bouche, y compris œnologie.

17- Agent matrimonial.

18 – Nettoyage de biens immobiliers (locaux d’habitations, commerciaux, industriels), mobiliers et véhicules terrestres à moteur, **y compris avec travaux acrobatiques à l’exclusion de travaux de génie civil ou de bâtiment et à l’exception de nettoyage dans des locaux médicaux (hôpitaux, cliniques, laboratoires...).**

- Gestion d’espaces verts.

19 – Travail des métaux : forge, estampage, matriçage, découpage, emboutissage, décolletage, polissage, traitement et revêtement de métaux.

20 – Travail des matières plastiques et matériaux composites : réalisation de pièces sur plans fournis par le donneur d’ordre.

21 – Travail du bois : scierie, découpe, fabrication de meubles, ébénisterie, réalisation d’objets divers en bois.

22 – Apporteurs d’affaires et courtiers, **à l’exception des apporteurs d’affaires et courtiers dans le domaine des professions réglementées, telles que assurances, banques, finances, bourse, organisation ou revente de voyages, domaine maritime, domaine du transport, vins et spiritueux (la liste ci-avant étant purement indicative et non exhaustive).**

23 – Expert sinistre d’assurance **à l’exception des sinistres concernant des engins maritimes, navires et bateaux.**

24 – Métiers du Bien-être :

- Sophrologie
- Art thérapie
- Relaxologue
- Massage bien-être ou modelage
- Aromathérapie ou réflexologie
- Ergonome
- Phytothérapie
- Energéticien
- Iridologie
- Coach en développement personnel
- Shiatsu
- Conseiller en herboristerie
- Intervenant en étio-pathie
- Intervenant en bioénergie
- Praticien en Reiki
- Naturopathie
- Esthéticienne, coiffeur, prothésiste ongulair

25 – Restauration d’œuvres d’art

Cotisation

- Activité **1,3,5,6,7,9,11,12,13,14,15,17,22,24** : Taux **0,05 %** du Chiffre d’affaires avec un minimum de **350** euros HT.
- Activité **4, 8, 10, 16, 23** : Taux **0,10 %** du Chiffre d’affaires avec un minimum de **500** euros HT.
- Activité **2, 18,19, 20, 21, 25** : Taux **0,25 %** du Chiffre d’affaires avec un minimum de **750** euros HT.

Dans le cas où le souscripteur exerce plusieurs activités, la cotisation annuelle minimale irréductible sera celle correspondant au minimum le plus important, frais et taxes en sus.